Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2326

20.10.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/2326 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 2026

modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/1135 en ce qui concerne la simplification et la mise à jour des exigences en matière de communication d'informations

[notifiée sous le numéro C(2026) 7611]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution) ([1]), et notamment son article 72, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 72, paragraphe 1, de la directive 2010/75/UE dispose que les États membres sont tenus de communiquer, sous forme électronique, des informations sur la mise en œuvre de ladite directive, sur les données représentatives relatives aux émissions et autres formes de pollution, sur les valeurs limites d'émission, sur l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) et sur les progrès accomplis dans la mise au point et l'application de techniques émergentes.

(2) La décision d'exécution (UE) 2018/1135 de la Commission ([2]) définit la nature et la forme des informations que les États membres sont tenus de communiquer pour 2017 et les années ultérieures, ainsi que la fréquence de cette communication, aux fins de la transmission d'informations prévue par l'article 72, paragraphe 1, de la directive 2010/75/UE. Conformément à l'article 1er de la décision d'exécution (UE) 2018/1135, les États membres communiquent les informations disponibles au moyen de l'outil électronique mis à disposition par la Commission.

(3) Aux termes de l'article 72, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE, la décision d'exécution (UE) 2018/1135 est mise à jour chaque fois que cela est nécessaire et au plus tard le 5 août 2026. La directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil ([3]) ayant modifié la directive 2010/75/UE, il y a lieu d'aligner la décision d'exécution (UE) 2018/1135 sur ces modifications.

(4) Le règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil ([4]), qui fixe les règles relatives à la collecte et à la communication des données environnementales des installations industrielles et établit un portail sur les émissions industrielles (ci-après le «portail»), est entré en vigueur le 22 mai 2024 et est applicable à partir du 1er janvier 2028. Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, point c), dudit règlement, le portail contient les informations sur les installations individuelles, communiquées par les États membres à la Commission conformément à la directive 2010/75/UE, et notamment à son article 72.

([1]) JO L 334 du 17.12.2010, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2010/75/oj.

([2]) Décision d'exécution (UE) 2018/1135 de la Commission du 10 août 2018 déterminant la nature et la forme des informations à communiquer par les États membres, ainsi que la fréquence de cette communication, aux fins de la transmission d'informations sur la mise en œuvre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (JO L 205 du 14.8.2018, p. 40, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2018/1135/oj).

([3]) Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets (JO L, 2024/1785, 15.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1785/oj).

([4]) Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) nº 166/2006 (JO L, 2024/1244, 2.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1244/oj).

(5) Tous les secteurs industriels relevant de la directive 2010/75/UE entrent dans le champ d'application de l'annexe I du règlement (UE) 2024/1244. Afin de réduire la charge administrative, il convient d'éviter les redondances de communication en alignant les règles relatives aux obligations de communication prévues à l'article 72, paragraphe 1, de la directive 2010/75/UE sur celles énoncées dans la décision d'exécution C(2026) 7610 de la Commission ([5]), qui établit le format de communication des informations que les États membres sont tenus de transmettre en vertu de l'article 6 du règlement (UE) 2024/1244. En outre, afin de simplifier et de rationaliser la communication d'informations au titre de la directive 2010/75/UE et du règlement (UE) 2024/1244, il convient de prévoir l'utilisation du même outil pour la communication d'informations au titre de ces deux actes.

(6) Afin de réduire la charge liée à la communication d'informations qui pèse sur les États membres et étant donné que les informations administratives requises sont quasiment identiques d'une année à l'autre, le formulaire électronique sera prérempli par l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) à partir de la deuxième année de référence, pour les champs qui figurent également à l'annexe I de la décision d'exécution C(2026) 7610, sur la base des données communiquées par les États membres au cours de la première année de référence. Les années suivantes, pour les données préremplies, l'AEE se fondera sur les données les plus récentes communiquées ou validées par les États membres.

(7) Pour les installations relevant du chapitre II de la directive 2010/75/UE, il convient de fournir des informations plus spécifiques en ce qui concerne les conclusions sur les MTD afin de permettre de différencier les conclusions sur les MTD relatives à l'activité principale exercée dans l'installation de celles relatives aux autres activités exercées dans l'installation.

(8) Pour les installations relevant du chapitre II de la directive 2010/75/UE, les États membres ne devraient plus être tenus de notifier les autorisations déjà octroyées au titre de l'article 5 de ladite directive, étant donné que les informations disponibles à l'adresse URL à laquelle l'autorisation est publiée garantissent déjà la transparence.

(9) Afin de réduire la charge liée à la communication d'informations tout en garantissant la transmission des informations importantes sur les cas de défaut de conformité, il y a lieu de limiter la communication aux informations concernant les cas les plus graves de non-respect des conditions d'autorisation ayant conduit à la suspension des activités de l'installation. Par ailleurs, plutôt que de rendre compte du réexamen des conditions d'autorisation, les États membres devraient ne communiquer que sur la mise à jour des conditions d'autorisation, ces informations étant plus utiles.

(10) Étant donné que certaines obligations de communication concernant les grandes installations de combustion relevant du chapitre III de la directive 2010/75/UE découlent déjà de l'article 72, paragraphe 3, de ladite directive, il convient de les supprimer de la décision d'exécution (UE) 2018/1135. De plus, il n'est plus nécessaire de rendre compte des dérogations temporaires au titre des articles 31 à 34 et de l'article 35 de la directive 2010/75/UE, ces dispositions n'étant plus en vigueur.

(11) Aux termes de l'article 55, paragraphe 3, de la directive 2010/75/UE, l'autorité compétente établit et met à la disposition du public la liste des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets dont la capacité nominale est inférieure à deux tonnes par heure. Aussi n'est-il pas nécessaire de communiquer cette liste au titre de la décision d'exécution (UE) 2018/1135.

(12) Pour les installations relevant du chapitre II de la directive 2010/75/UE, les États membres devraient rendre compte de la mise en œuvre des systèmes de management environnemental (SME), qui sont conçus pour améliorer en permanence les performances environnementales de l'installation et contiennent des indicateurs fondés sur des référentiels figurant dans les conclusions sur les MTD. Compte tenu du nombre élevé d'installations concernées, il convient de prévoir une répartition équilibrée, dans le temps, des tâches de communication des informations. En conséquence, l'obligation de communiquer des informations sur les systèmes de management environnemental en ce qui concerne les installations dans les secteurs à forte intensité énergétique devrait s'appliquer à partir de l'année de déclaration 2030 (informations à communiquer en 2031). Pour tous les autres secteurs, l'obligation devrait s'appliquer à partir de l'année de déclaration 2033 (informations à communiquer en 2034).

([5]) Décision d'exécution de la Commission déterminant la forme des données et la liste des matières premières pertinentes à communiquer par les États membres, ainsi que la fréquence de cette communication, aux fins de la notification des données environnementales des installations industrielles au titre du règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2019/1741 de la Commission [C(2026) 7610].

(13) Pour les installations relevant du chapitre II de la directive 2010/75/UE, les États membres devraient indiquer si une dérogation aux niveaux de performance environnementale associés aux meilleures techniques disponibles au titre de l'article 15, paragraphe 6, de ladite directive a été accordée. Ces informations sont essentielles pour que la Commission puisse évaluer la mise en œuvre de la directive 2010/75/UE, y compris pour ce qui est de l'économie circulaire et de l'utilisation efficace des ressources, de l'énergie et de l'eau.

(14) Conformément aux articles 27 *ter* et 27 *quater* de la directive 2010/75/UE, les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations visant à encourager et à soutenir l'expérimentation et le déploiement de techniques émergentes. Conformément à l'article 27 *sexies* de la directive 2010/75/UE, les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations dans le but de faciliter une transformation industrielle profonde. L'article 27 *sexies* de la directive 2010/75/UE impose aux États membres d'informer la Commission au moins une fois par an des dérogations accordées conformément audit article dans le cadre des obligations de déclaration prévues à l'article 72 de ladite directive. Il importe que les États membres indiquent si les dérogations susmentionnées ont été accordées, ces informations étant essentielles aux fins de la prise en considération de la dynamique de l'innovation, y compris des techniques émergentes, dans le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil examinant la mise en œuvre de la directive 2010/75/UE, comme l'exige l'article 73, paragraphe 1, de la directive.

(15) Compte tenu du nombre élevé d'installations d'élevage de volailles et de porcs, et afin de limiter la charge administrative, les informations relatives à ces installations que les États membres sont tenus de fournir devraient être aussi limitées que possible et demeurer circonscrites aux données administratives nécessaires à l'identification et au contrôle desdites installations. En outre, les informations relatives aux installations d'élevage de volailles et de porcs ne devraient être exigées que pour les cas de non-conformité les plus graves ayant entraîné la suspension des activités de l'élevage et pour les autorisations ou enregistrements rendus publics conformément aux articles 70 *quater* et 70 *septies* de la directive 2010/75/UE.

(16) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la directive (UE) 2024/1785, en ce qui concerne les installations d'élevage de volailles et de porcs et dans lesquelles s'exercent les activités visées à l'annexe I *bis* de la directive 2010/75/UE, les États membres doivent appliquer les dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à ladite directive de manière échelonnée, après la date d'entrée en vigueur de l'acte d'exécution qui sera adopté au plus tard le 1er septembre 2026 conformément à l'article 70 *decies*, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE. Les obligations en matière de communication d'informations applicables à ces installations devraient prendre effet selon le même échelonnement du calendrier que celui prévu à l'article 3, paragraphe 5, de la directive (UE) 2024/1785. Afin d'assurer la continuité de la communication des informations en ce qui concerne les installations relevant du champ d'application de la directive 2010/75/UE, dans sa version en vigueur au 3 août 2024, il convient que les exigences en matière de communication des informations énoncées dans la décision d'exécution (UE) 2018/1135 continuent de s'appliquer jusqu'à la prise d'effet des nouvelles exigences en la matière établies par la présente décision.

(17) Afin de garantir une mise en œuvre cohérente et en temps utile des nouvelles obligations applicables à la communication d'informations, les États membres devraient se voir accorder suffisamment de temps pour adapter leurs cadres nationaux en la matière. Afin de réduire au minimum la charge administrative, il y a lieu de faire coïncider la date de l'application de la présente décision avec celle de l'application du règlement (UE) 2024/1244 et les exigences en matière de communication d'information avec celles énoncées dans la décision d'exécution C(2026) 7610. La présente décision devrait donc être applicable à partir du 1er janvier 2028, c'est-à-dire pour l'année de référence 2027.

(18) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 75 de la directive 2010/75/UE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2018/1135 est modifiée comme suit:

1. L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

1. Pour les installations relevant des chapitres II, III, IV et VI *bis* de la directive 2010/75/UE, à l'exception des installations d'incinération ou de coïncinération des déchets d'une capacité nominale inférieure à deux tonnes par heure, les États membres fournissent à la Commission, pour chacune des installations, les informations spécifiées à l'annexe I, sous la forme indiquée dans celle-ci.

2. Pour les installations relevant du chapitre V de la directive 2010/75/UE, les États membres fournissent à la Commission les informations spécifiées à l'annexe II, sous la forme indiquée dans celle-ci.

3. Les États membres communiquent les informations spécifiées aux annexes I et II au moyen de l'outil électronique harmonisé mis à disposition par la Commission.

4. En ce qui concerne les installations d'élevage de volailles et de porcs, le présent article s'applique comme suit:

a) à partir du 1er janvier 2031, pour les installations relevant du chapitre VI *bis* de la directive 2010/75/UE d'une capacité de 600 unités de cheptel ou plus;

b) à partir du 1er janvier 2032, pour les installations relevant du chapitre VI *bis* de la directive 2010/75/UE d'une capacité de 400 unités de cheptel ou plus;

c) à partir du 1er janvier 2033, pour toutes les autres installations relevant de l'annexe I *bis* de la directive 2010/75/UE.

5. Jusqu'aux dates visées au paragraphe 4, les obligations de communication d'informations énoncées dans la présente décision, dans sa version applicable au 31 décembre 2027, s'appliquent aux installations visées audit paragraphe qui relèvent du champ d'application de la directive 2010/75/UE, dans sa version en vigueur au 3 août 2024.».

2. L'article 2 est modifié comme suit:

a) le premier alinéa est modifié comme suit:

i) l'année «2017» est remplacée par l'année «2027»;

ii) la date du «30 juin 2019» est remplacée par celle du «30 septembre 2028»;

b) le deuxième alinéa est modifié comme suit:

i) les termes «années de référence 2017 et 2018» sont remplacés par les termes «année de référence 2027»;

ii) «ces années de référence» est remplacé par «cette année de référence»;

iii) la date du «30 septembre 2019» est remplacée par celle du «30 septembre 2028».

3. L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision.

4. L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1er janvier 2028.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2026.

Par la Commission
Jessika ROSWALL
Membre de la Commission

ANNEXE I

Informations concernant les installations relevant des chapitres II, III, IV et VI *bis* de la directive 2010/75/UE [à l'exception des installations d'incinération ou de coïncinération des déchets d'une capacité nominale inférieure à 2 tonnes par heure]

Remarques: Les États membres peuvent préciser les informations qu'ils souhaitent garder confidentielles, en indiquant les motifs pour lesquels la Commission ne peut pas les rendre publiques.

1.1	**Informations contextuelles**	
	Nature	Forme
1.1.1.	Identifiant Pays	Indication du pays dans lequel sont situées les installations et parties d'installations concernées.
1.1.2.	Année de référence	Année civile à laquelle se rapportent les informations communiquées

1.2	**Informations concernant toutes les installations relevant du chapitre II de la directive 2010/75/UE**	
	Nature	Forme
1.2.1.	inspireId	Identifiant unique qui répond aux exigences de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil ([1]), tel que précisé par le règlement (UE) n° 1089/2010 de la Commission ([2]), en particulier le point 8 de l'annexe IV de ce règlement.
1.2.2.	thematicId (facultatif)	Identifiant thématique de l'objet.
1.2.3.	Géométrie	Latitude et longitude (coordonnées correspondant au centre approximatif de l'installation) exprimées selon le référentiel de coordonnées ETRS89 (2D)-EPSG:4258, avec une précision de 5 chiffres après la virgule.
1.2.4.	Nom de l'installation	Dénomination officielle, nom propre, ou appellation conventionnelle de l'installation.
1.2.5.	Statut	État de fonctionnement de l'installation
1.2.6.	Autorité compétente	Pour les activités visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE, le nom et les coordonnées: a) de l'autorité ou des autorités compétentes pour l'octroi des autorisations au titre du chapitre II de la directive; b) de l'autorité ou des autorités compétentes pour les inspections au titre du chapitre II de la directive.
1.2.7.	Activités exercées	Identification de toutes les activités relevant de l'annexe I de la directive 2010/75/UE menées dans l'installation et distinction entre l'activité principale et les autres.
1.2.8.	Conclusions sur les MTD	Identification des décisions d'exécution de la Commission concernant les conclusions sur les MTD qui sont applicables à toute activité menée dans l'installation et distinction entre les conclusions sur les MTD pour l'activité principale et les autres conclusions sur les MTD qui sont applicables.
1.2.9.	Autres chapitres pertinents de la directive 2010/75/UE	Indication des chapitres de la directive 2010/75/UE, à l'exception des chapitres I et II, qui s'appliquent à l'installation (ou à une partie de celle-ci).
1.2.10.	Rapport de base présenté	Mention indiquant si un rapport de base, tel que visé à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE, a été soumis à l'autorité compétente.

Nature	Forme
1.2.11. Système de management environnemental (SME)	À partir de l'année de référence 2030: les installations dans lesquelles sont exercées les activités énumérées aux points 1 à 4, 6.1, a) et 6.1, b) de l'annexe I de la directive 2010/75/UE doivent fournir les informations figurant aux points a), b) et c) ci-après. À partir de l'année de référence 2033: les installations dans lesquelles sont exercées les autres activités énumérées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE doivent fournir les informations figurant aux points a), b) et c) ci-après: a) l'information selon laquelle l'installation est couverte ou non par un système de management environnemental; b) la ou les adresses URL renvoyant aux informations accessibles au public qui figurent dans le système de management environnemental (article 14 *bis*, paragraphe 4, de la directive 2010/75/UE); c) l'indication de la conformité du système de management environnemental avec le règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil ([3]), la norme ISO 14001, les conclusions sur les MTD ou une autre norme.
1.2.12. Octroi d'une autorisation (article 5) et cas graves de non-conformité (article 8, paragraphes 3 et 4)	a) Adresses URL renvoyant au site sur lequel les autorisations sont rendues publiques. b) Une indication des cas graves de non-respect des conditions d'autorisation (article 8, paragraphes 3 et 4, de la directive 2010/75/UE) ayant entraîné la suspension des activités dans l'installation au cours de l'année de référence et si des actions de contrôle particulier ont été menées à cet égard.
1.2.13. Mise à jour des conditions d'autorisation (article 21, paragraphe 3)	a) Mention indiquant si les conditions d'autorisation ont été mises à jour conformément à l'article 21, paragraphe 3, de la directive 2010/75/UE. b) Le cas échéant, la date de mise à jour des conditions d'autorisation en application de l'article 21, paragraphe 3, de la directive 2010/75/UE.
1.2.14. Dérogation aux MTD en application de l'article 15, paragraphe 5 - Niveaux d'émission	Pour les installations dont les conditions d'autorisation ont été mises à jour en application de l'article 21, paragraphe 3, de la directive 2010/75/UE, mention indiquant si une dérogation a été accordée au titre de l'article 15, paragraphe 5, de ladite directive. Lorsqu'une dérogation a été accordée, des informations doivent être fournies en ce qui concerne: a) l'adresse URL à laquelle les raisons spécifiques pour lesquelles la dérogation a été accordée et les conditions dont elle est assortie sont mises à la disposition du public, conformément à l'article 24, paragraphe 2, point f), de la directive 2010/75/UE; b) la décision d'exécution de la Commission concernant les conclusions sur les MTD à laquelle il est ainsi dérogé; c) le niveau d'émission associé aux MTD (NEA-MTD) auquel il est ainsi dérogé; d) le cas échéant, la durée de la dérogation.
1.2.15. Dérogation aux MTD en application de l'article 15, paragraphe 6 - Niveaux de performance	Pour les installations dont les conditions d'autorisation ont été mises à jour en application de l'article 21, paragraphe 3, de la directive 2010/75/UE, mention indiquant si une dérogation a été accordée au titre de l'article 15, paragraphe 6, de ladite directive. Lorsqu'une dérogation a été accordée, des informations doivent être fournies en ce qui concerne: a) l'adresse URL à laquelle les raisons spécifiques pour lesquelles la dérogation a été accordée et les conditions dont elle est assortie sont mises à la disposition du public, conformément à l'article 24, paragraphe 2, point f), de la directive 2010/75/UE; b) la décision d'exécution de la Commission concernant les conclusions sur les MTD à laquelle il est ainsi dérogé; c) le niveau de performance environnementale associé aux MTD (NPEA-MTD) auquel il est ainsi dérogé; d) le cas échéant, la durée de la dérogation.

Nature	Forme
1.2.16. Techniques émergentes et transformation industrielle profonde (articles 27 *ter*, 27 *quater* et 27 *sexies*)	a) Une mention indiquant si la dérogation à des fins d'expérimentation de techniques émergentes, prévue à l'article 27 *ter* de la directive 2010/75/UE, a été utilisée au cours de l'année de référence, et la date de début de la dérogation. b) Une mention indiquant s'il a été fait usage, au cours de l'année de référence, de la dérogation à des fins de mise en œuvre de techniques émergentes, prévue à l'article 27 *quater* de la directive 2010/75/UE. Si tel est le cas, des informations doivent être fournies sur les niveaux d'émission associés ou les valeurs de performance indicatives associées aux techniques émergentes. c) Une mention indiquant s'il a été fait usage, au cours de l'année de référence, de la dérogation à des fins de transformation industrielle profonde, prévue à l'article 27 *sexies*, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2010/75/UE, et, le cas échéant, les dates de début et de fin de la dérogation.
1.2.17. Conditions d'autorisation plus strictes	Pour les installations dont les conditions d'autorisation ont été actualisées en application de l'article 21, paragraphe 3, de la directive 2010/75/UE, une mention précisant si l'autorisation fixe des valeurs limites d'émission plus strictes que la valeur basse de la fourchette de niveaux d'émission associés aux MTD et indiquant: a) les décisions d'exécution applicables de la Commission concernant les conclusions sur les MTD; b) les NEA-MTD applicables; c) si ces valeurs limites d'émission plus strictes ont été fixées en application de l'article 14, paragraphe 4, ou de l'article 18 de la directive 2010/75/UE, ou en application de ces deux articles.
1.2.18. Visites des sites (inspections) (article 23)	a) Le nombre de visites des sites de l'installation qui ont été effectuées par l'autorité compétente au cours de l'année de référence. b) L'adresse URL spécifique du dernier rapport de visite de site, ou une adresse URL générique fournissant des explications sur les modalités d'accès du public aux différents rapports de visites de sites en application de l'article 23, paragraphe 6, deuxième alinéa.
1.2.19. Données de surveillance des émissions	Une indication de la manière dont les résultats de la surveillance des émissions ont été rendus publics en vertu de l'article 24, paragraphe 3, point b), y compris l'adresse URL de la page web sur laquelle ils peuvent être consultés.
1.2.20. Observations (facultatif)	Toute autre information utile

([1]) Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE). (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2007/2/oj).

([2]) Règlement (UE) nº 1089/2010 de la Commission du 23 novembre 2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques. (JO L 323 du 8.12.2010, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1089/oj).

([3]) Règlement (CE) nº 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) nº 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1221/oj).

1.3	**Informations complémentaires concernant les grandes installations de combustion relevant du chapitre III et les installations d'incinération ou de coïncinération des déchets d'une capacité égale ou supérieure à 2 tonnes par heure relevant du chapitre IV de la directive 2010/75/UE**	
	Nature	Forme
1.3.1.	Informations générales	
1.3.1.a	inspireId	Identifiant unique qui répond aux exigences de la directive 2007/2/CE, tel que précisé par le règlement (UE) n° 1089/2010, en particulier le point 8 de l'annexe IV de ce règlement, tel que modifié.
1.3.1 b.	thematicId (facultatif)	Identifiant thématique de l'objet.
1.3.1.c	Géométrie	Latitude et longitude (coordonnées correspondant au centre approximatif de l'installation) exprimées selon le référentiel de coordonnées ETRS89 (2D)-EPSG:4258, avec une précision de 5 chiffres après la virgule.
1.3.1.d	Nom de l'installation	Dénomination officielle, nom propre, ou appellation conventionnelle de l'installation.
1.3.1.e	Statut	État de fonctionnement de l'installation.
1.3.1.f	Observations (facultatif)	Toute autre information utile
1.3.2.	Informations concernant les installations d'incinération ou de coïncinération des déchets d'une capacité nominale égale ou supérieure à 2 tonnes par heure	
1.3.2.a	Capacité nominale totale	Capacité nominale totale de l'installation d'incinération ou de coïncinération des déchets
1.3.2.b	Capacité autorisée pour les déchets dangereux	Capacité totale autorisée pour l'incinération ou la coïncinération de déchets dangereux
1.3.2.c	Capacité autorisée pour les déchets non dangereux	Capacité totale autorisée pour l'incinération ou la coïncinération de déchets non dangereux.
1.3.2.d	Article 46, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE relatif à la réduction des émissions	Mention indiquant: a) si plus de 40 % du dégagement de chaleur résulte de l'incinération de déchets dangereux; b) si des déchets municipaux en mélange et non traités sont coïncinérés.
1.3.2.e	Conditions spécifiques	a) Mention indiquant si une modification des conditions d'exploitation a été autorisée en application de l'article 51 de la directive 2010/75/UE. b) Le cas échéant, informations complémentaires sur la nature de la modification autorisée des conditions d'exploitation conformément à l'article 51 de la directive 2010/75/UE. c) S'il y a lieu: i) une adresse URL pour l'autorisation, à laquelle figurent les conditions d'exploitation conformément à l'article 51 de la directive 2010/75/UE; ii) l'adresse URL du dernier rapport de visite de site rendu public en application de l'article 23, paragraphe 6, de la directive 2010/75/UE, ou l'adresse URL fournissant des explications sur les modalités d'accès du public à ce rapport.
1.3.2.f	Mise à disposition du public	Une mention indiquant comment les informations visées à l'article 55, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE ont été rendues publiques, incluant une adresse URL si des sites Internet ont été créés à cet effet.

1.4	**Informations requises lorsque l'installation relevant des chapitres II, III, IV et VI *bis* de la directive 2010/75/UE fait partie d'un établissement ou est identique à un établissement** ([1])	
	Nature	Forme
1.4.1.	inspireId	Identifiant unique qui répond aux exigences de la directive 2007/2/CE, tel que précisé par le règlement (UE) n° 1089/2010, en particulier le point 8 de l'annexe IV de ce règlement.
1.4.2.	thematicId (facultatif)	Identifiant thématique de l'objet.
1.4.3.	Nom de l'établissement	Dénomination officielle, nom propre, ou appellation conventionnelle de l'établissement.

([1]) La notion d'«établissement» est définie à l'article 3, point 2), du règlement (UE) 2024/1244.

1.5	**Informations concernant toutes les installations relevant du chapitre IV *bis* de la directive 2010/75/UE** ([1])	
1.5.1.	inspireId	Identifiant unique qui répond aux exigences de la directive 2007/2/CE, tel que précisé par le règlement (UE) n° 1089/2010, en particulier le point 8 de l'annexe IV de ce règlement.
1.5.2.	thematicId (facultatif)	Identifiant thématique de l'objet.
1.5.3.	Géométrie	Latitude et longitude (coordonnées correspondant au centre approximatif de l'installation) exprimées selon le référentiel de coordonnées ETRS89 (2D)-EPSG:4258, avec une précision de 5 chiffres après la virgule.
1.5.4.	Nom de l'installation	Dénomination officielle, nom propre, ou appellation conventionnelle de l'installation.
1.5.5.	Statut	État de fonctionnement de l'installation
1.5.6.	Capacité	la capacité de l'installation.
1.5.7.	Autorisations ou enregistrements (article 70 *quater*)	Adresses URL auxquelles les autorisations ou enregistrements sont rendus publics.
1.5.8.	Non-conformité (article 70 *septies*, paragraphe 3, deuxième alinéa)	Une indication des cas graves de non-conformité avec les exigences du chapitre VI *bis* (article 70 *septies*, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2010/75/UE) ayant entraîné la suspension des opérations de l'installation au cours de l'année de référence et si des actions de contrôle onté été menées à cet égard.
1.5.9.	Autorité compétente	Pour les activités visées à l'annexe I *bis* de la directive 2010/75/UE, le nom et les coordonnées: a) de l'autorité ou des autorités compétentes pour l'octroi des autorisations ou l'enregistrement au titre du chapitre VI *bis* de la directive; b) de l'autorité ou des autorités compétentes pour les inspections au titre du chapitre VI *bis* de la directive.

([1]) Les informations doivent être communiquées comme suit:
a) au plus tard le 30 septembre 2031 pour l'année de référence 2030 pour les installations d'une capacité égale ou supérieure à 600 unités de cheptel;
b) au plus tard le 30 septembre 2032 pour l'année de référence 2031 pour les installations d'une capacité égale ou supérieure à 400 unités de cheptel;
c) au plus tard le 30 septembre 2033 pour l'année de référence 2032 pour toutes les autres installations relevant de l'annexe I *bis* de la directive 2010/75/UE.

ANNEXE II

Informations concernant toutes les installations relevant du chapitre V de la directive 2010/75/UE

2.1. Installations relevant du chapitre V de la directive 2010/75/UE (installations utilisant des solvants organiques)	a) Nombre total d'installations relevant du chapitre V de la directive 2010/75/UE. b) Nombre d'installations conformes aux dispositions de l'article 59, paragraphe 1, point b) de la directive 2010/75/UE. c) Nombre d'installations pour lesquelles la dérogation prévue à l'article 59, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE a été accordée. d) Nombre d'installations pour lesquelles la dérogation prévue à l'article 59, paragraphe 3, de la directive 2010/75/UE a été accordée.